New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse
Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne

Il est possible de contrer la discrimination raciale (07/09/05)

NB 1102

le 5 septembre 2007

FREDERICTON (CNB) - Il est possible de contrer la discrimination raciale, selon le président de la Commission des droits de la personne, Gordon L. Porter. Ce n'est pas une réalité de la vie que nous devons accepter.

« Nous voulons que les Néo-Brunswickois sachent qu'il est possible de contrer la discrimination raciale et le harcèlement, a déclaré M. Porter. Les attaques récentes sur les étudiants chinois à Saint John sont inquiétantes. Puisqu'il s'agit d'actes criminels, la police et les tribunaux ont été interpellés. Or, il y a des situations où une personne peut penser faire l'objet de discrimination, mais qui ne sont pas des infractions criminelles. Dans ces cas, on peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne. »

La *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick interdit la discrimination et le harcèlement pour 14 motifs, y compris la race, la couleur, l'origine nationale, le lieu d'origine ou l'ascendance. La *Loi* s'applique à l'emploi, au logement, aux services publics, à la publicité et à certaines associations.

Par exemple, un employeur ne peut pas refuser d'embaucher une personne parce qu'elle parle avec un accent chinois, ou parce qu'elle est noire. Également, les insultes à caractère racial, l'intimidation et tout autre genre de harcèlement racial ne sont pas permis dans les écoles et dans les services publics.

Le processus de plainte est gratuit, et il est illégal de punir ou de pénaliser une personne qui dépose une plainte. Il n'est pas nécessaire d'avoir la citoyenneté pour déposer une plainte.

La Commission fait enquête et tente de régler les plaintes de discrimination. Si la plainte semble être appuyée par les preuves et qu'une entente ne peut pas être négociée, une commission d'enquête sur les droits de la personne, qui est un genre de tribunal, peut être nommée pour tenir une audience. Si la commission d'enquête décide qu'il y a eu discrimination, elle peut ordonner diverses mesures, y compris un dédommagement monétaire. Par exemple, un propriétaire de logement peut être dans l'obligation d'offrir un appartement à une personne à qui il a refusé un appartement et un employeur peut être dans l'obligation de réembaucher une personne qu'il a congédiée.

La Commission des droits de la personne travaille à éviter la discrimination en informant les gens de leurs droits et de leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* et en faisant la promotion du respect et de l'appréciation de la diversité. La Commission émet plusieurs publications, y compris un nouveau dépliant sur le processus de plainte : http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/Processus-de-plaintes-droits-de-la-personne-Nouveau-Brunswick.pdf. La Commission fait également de la

sensibilisation, de façon à ce que les associations multiculturelles et autres intervenants puissent se familiariser avec ses activités.

« Nous voulons que les gens sachent qu'ils peuvent agir s'ils font l'objet de discrimination, a souligné M. Porter. Le Nouveau-Brunswick dispose d'un code des droits de la personne solide et notre objectif est de nous assurer qu'il s'applique à tous. »

Le site Web de la Commission fournit également de l'information sur le racisme et sur les moyens de le contrer : http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/ditesnon.htm.

2007-09-05

PERSONNE-RESSOURCE : Francis Young, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 506-453-2308 ou 1-888- 471-2233; http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/index.htm.

2007-09-05

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité